



Réponses aux questions posées lors de l'Université des Maires au Puy-en-Velay le 22 septembre 2026

1. Explication sur la taxe des logements vacants et l'échéance du 1^{er} octobre.

La loi de finances pour 2026 a supprimé la TLV et la THLV et crée, à compter des impositions 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

Cette taxe est due pour les logements vacants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Le nouveau système distingue deux situations :

- les communes situées dans les zones « tendues » (qui présentent un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant) : la taxe s'applique de plein droit aux logements vacants depuis au moins un an. Le taux de la taxe est fixé à 17% la première année d'imposition et à 34% à compter de la deuxième année d'imposition.
- dans les autres communes : la taxe peut être instituée par délibération de la commune ou de l'EPCI à fiscalité propre ayant un PLH, pour les logements vacants depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année. Elle est instituée par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%

Pour aller plus loin : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/gerer-les-finances-publiques-locales/fiscalite-locale/fiscalite-directe-locale/catalogue-des-deliberations>

2. Pour les IFR, les communes disposent-elles d'une possibilité de marge de manœuvre sur la fixation du taux et la répartition entre collectivité ?

Non, les règles concernant la base et le taux des IFR sont fixées dans la loi. De la même manière, leur répartition entre collectivités est fixée dans la loi mais tient compte du régime fiscal choisi par l'EPCI (sauf pour les communautés d'agglomération qui sont de droit à la FPU).

Pour connaître la répartition des IFR entre collectivités : cf. tableau en *Annexe 1 du Guide de l'intercommunalité 2026 – AMF*

3. Taxe GEMAPI

La taxe GEMAPI est une taxe additionnelle aux taxes foncières, CFE et THRS que les EPCI à fiscalité propre perçoivent ; elle est affectée au financement de tout ou partie des dépenses liées à l'exercice de la compétence GEMAPI – gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Son instauration est facultative. L'EPCI vote chaque année un produit attendu, dans la limite d'un plafond légal de 40 € par habitant. Le produit est ensuite réparti entre les différentes taxes selon les règles (*proportionnalité*) prévues par la loi. Elle finance exclusivement les dépenses relevant de la GEMAPI : notamment l'aménagement des bassins hydrographiques, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations ainsi que la protection ou la restauration des milieux aquatiques.

Elle permet à l'EPCI de disposer d'une ressource fiscale dédiée pour financer une partie des dépenses GEMAPI. Le produit de la taxe reste souvent insuffisant au regard du coût croissant des politiques de prévention des inondations et de gestion des milieux aquatiques. Par ailleurs, son caractère facultatif conduit à des situations très différentes selon les territoires.

4. Rapport quinquennal sur les AC (contenu, modalités d'adoption, etc.)

Tous les cinq ans, le président de l'intercommunalité doit présenter un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI. Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. Ce rapport est obligatoirement transmis aux communes membres (10^{ème} alinéa du 2° du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts).

Cette disposition est entrée en vigueur à compter de la date de publication de la loi de finances pour 2017, ce qui signifie que les EPCI avaient jusqu'au 30 décembre 2021 pour établir le premier rapport. Le prochain devra être réalisé, présenté et adopté avant le 30 décembre 2026.

Il s'agit d'un moment privilégié d'information, de dialogue et de concertation entre l'EPCI et les communes membres sur leurs relations financières au regard des compétences exercées par l'intercommunalité.

Il peut s'intégrer dans le cadre de la préparation ou de la révision d'un pacte financier et fiscal, et/ou mettre en lumière la nécessité de réviser les attributions de compensation.

5. Où vont les AC et la DSC dans le budget (fonctionnement et investissement)

S'agissant des **attributions de compensation**, tout dépend la manière dont elles ont été déterminées :

- une AC déterminée selon les règles de droit commun ne peut pas être simplement ventilée en investissement par une décision budgétaire de l'EPCI. Le guide de la DGCL précise expressément qu'en cas de fixation « normée » ou de révision unilatérale, l'imputation en investissement n'est pas possible ;
- en revanche, une attribution de compensation déterminée selon les règles de l'AC « libre » peut être, en partie, imputée en section d'investissement.

Extrait du Guide de l'attribution de compensation – DGCL 2025

Comment s'opère l'imputation comptable de l'attribution de compensation en section d'investissement ?

Les communes et les EPCI peuvent imputer une partie du montant de l'AC en section d'investissement en tenant compte des dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés. Cette imputation doit être décidée dans le cadre de la fixation ou de la révision libres du montant de l'AC prévue au 1^{er} bis du V de l'article 1609 *nonies* C du CGI, c'est-à-dire après délibérations concordantes du conseil communautaire statuant à la majorité des deux tiers et des conseils municipaux des communes membres intéressées. Elle vise notamment à mieux identifier la nature des transferts de charges et à renforcer l'information des assemblées délibérantes. En cas de fixation normée ou de révision unilatérale, il n'est pas possible pour un EPCI d'imputer une partie du montant de l'AC en section investissement.

S'agissant de la **DSC**, elle relève toujours de la section de fonctionnement pour l'EPCI qui la verse et pour la commune qui la perçoit. Même si une commune utilise ensuite sa DSC pour financer un investissement, cela ne change pas la nature budgétaire de la DSC : elle reste une recette de fonctionnement pour la commune.

6. Mutualisation de la police à l'échelle intercommunale.

L'article L. 512-2 du code de sécurité intérieure (CSI) organise la création d'une police municipale intercommunale par un EPCI à fiscalité propre, en permettant le **recrutement** et la gestion d'agents de police municipale au niveau intercommunal. Il s'agit uniquement d'un pouvoir de recrutement d'agents de police municipale, l'intercommunalité n'est qu'un employeur, il ne s'agit pas d'un transfert des pouvoirs de police.

Le recrutement est autorisé par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI-FP et de la majorité qualifiée des communes membres.

Les conseils municipaux des communes membres ont 3 mois, à compter de la notification au maire de la délibération communautaire, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut elle est réputée favorable à l'issue du délai de 3 mois.

Les agents recrutés sont mis à disposition des communes membres de la communauté et exercent les missions de police prévues au L. 511-1 du CSI, sans préjudice de leurs compétences de police judiciaire issues du code de procédure pénales et des lois pénales spéciales.

Lorsque les agents exécutent les décisions du président communautaire, ces derniers sont placés sous l'autorité de celui-ci.

Enfin, le recrutement des agents de police municipale par l'intercommunalité n'empêche pas les communes membres de recruter leurs propres agents.

➔ Voir Chapitre 3 III.C. « Mutualisation des policiers municipaux et des gardes champêtres » en cliquant [ici](#).

7. Est-il possible de mettre en place un referendum local à l'échelle intercommunale ?

Non. Un referendum local au sens des articles LO1112-1 à LO1112-14-2 du CGCT, ne peut être organisé que par les collectivités territoriales, ce qui exclut donc les établissements publics à fiscalité propre (EPCI-FP).

En revanche, il est possible pour les intercommunalités d'organiser des consultations locales. En effet, l'article L.5211-49 du CGCT dispose « *Les électeurs des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être consultés sur les décisions que l'organe délibérant ou le président de cet établissement sont appelés à prendre pour régler les affaires de la compétence de l'établissement* ».

L'initiative de la consultation revient soit à l'ensemble des maires des communes membres, ou sur demande écrite de la moitié des membres de l'organe délibérant. Les électeurs peuvent aussi demander que soit inscrite à l'ordre du jour de l'organe délibérant l'organisation d'une consultation sur une affaire relevant de sa décision.

Il appartiendra *in fine* à l'organe délibérant de décider de l'organisation de la consultation locale ainsi que de ses modalités.

A noter que la consultation locale n'est qu'une **demande d'avis** dont le résultat ne liera pas juridiquement l'EPCI.

De plus, le président communautaire doit inscrire à l'ordre du jour un débat et une délibération, sur les conditions de mise en place et les modalités de consultation du **conseil de développement** et sur les conditions d'association de la population à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques de l'EPCI.

➔ *Voir chapitre 3 annexe 1 du guide de l'intercommunalité 2026 en cliquant [ici](#).*

Enfin, d'autres outils sont également prévus par les textes. Vous pouvez aussi mettre en place, de manière assez libre, d'autres espaces de dialogue et de discussion avec les habitants autour des affaires intercommunales, en les formalisant dans le pacte de gouvernance dont l'opportunité doit être débattue avant la fin de l'année.

➔ *Pour accéder au replay du webinaire AMF « Réussir son pacte de gouvernance », cliquez [ici](#).*

➔ *Voir Chapitre 1 VI. « L'opportunité d'un pacte de gouvernance avec les communes » Guide de l'intercommunalité AMF 2026 en cliquant [ici](#).*

8. Transfert du PLUi aux intercommunalités et service instructeur.

Le PLUi est une compétence tandis que l'instruction des autorisations d'urbanisme est un service. Pour rappel, les communautés de communes et les communautés d'agglomération non compétentes en matière de PLUi au 31 décembre 2026 le deviendront de plein droit à partir du 1^{er} juillet 2027, sauf si au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant cette date.

De ce fait, l'EPCI-FP peut être compétent en matière de PLUi sans que ce dernier ne propose un service commun d'instruction des documents d'urbanisme à ses communes membres. A noter que la délivrance d'autorisations relève toujours du maire.

Toutefois, attention au pouvoir de police spéciale « publicité extérieure » qui est transféré de manière automatique au président d'un EPCI compétent en urbanisme, avec une opposition possible (L. 5211-9-2 du CGCT).

➔ *Voir Chapitre 8 A.2. « PLUi » Guide de l'intercommunalité 2026 en cliquant [ici](#).*